

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4892

présenté par

M. Tan, M. Colas-Roy, M. Ardouin, Mme Vanceunebrock, Mme Riotton, Mme Saint-Paul,
M. Kokouendo et Mme Krimi

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 581-25-2. – À compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au IV de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, est interdite la publicité sur les biens ou les services présentant l'impact le plus important de leur catégorie en termes d'émissions de gaz à effet de serre au sens de ce même décret et dont l'affichage a été rendu obligatoire au terme du décret prévu au III du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient tirer les conséquences de l'article 1^{er} du présent projet de loi, en interdisant la publicité sur les produits considérés comme étant ceux qui, au sein de leur catégorie, ont l'impact le plus important en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit en effet l'expérimentation puis la mise en oeuvre d'un affichage environnemental sur les biens et services. Cette mesure a pour objectif de renforcer la qualité et la clarté de l'information dont disposent les consommateurs, et ainsi de réorienter la consommation vers les produits les plus vertueux. Il s'appuie également, dans un second temps, sur la définition de critères permettant d'identifier les produits ayant l'impact environnemental le plus lourd.

Le présent amendement s'inspire à la fois de la méthodologie et des objectifs de l'article 1^{er} : il prévoit qu'une fois l'affichage environnemental rendu obligatoire, les produits ayant été identifiés par décret en Conseil d'État comme étant les plus nocifs pour l'environnement ne pourront plus faire l'objet de publicité. Un tel dispositif aura ainsi un double effet : d'une part, il participera à la réorientation de la consommation vers les produits vertueux ; d'autre part, il encouragera les producteurs à améliorer l'impact environnemental des produits qu'ils proposent à la vente.